

Division des ressources humaines

Affaire suivie par :

Frédérique PETITHORY

Tél : 03 84 46 66 10

Mél : ce.drh.dsden90@ac-besancon.fr

Place de la révolution française – CS 60129

90003 Belfort cedex

Belfort, le 28 janvier 2022

L'inspectrice d'académie, directrice académique des
services de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les enseignants du 1er degré

s/c Mesdames les inspectrices et Messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale
chargés des circonscriptions de Belfort I–II–III–IV–ASH

Objet : travail à temps partiel et mise en disponibilité des personnels enseignants du 1^{er} degré – Année scolaire 2022 - 2023

Références :

- loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- code de l'éducation : Articles R911-4 à R911-11
- décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel
- décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions
- décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat
- circulaire MEN – DGRH B1-3 et DGESCO A1-B3 n° 2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré
- circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles

Annexe : 1

Conformément aux textes cités en référence, les personnels enseignants du premier degré peuvent solliciter l'autorisation d'exercer à temps partiel ou demander à être placés en disponibilité durant l'année scolaire 2022 – 2023.

L'attention est attirée sur les incidences que peuvent provoquer ces positions d'activité sur l'organisation générale du service d'enseignement dans le premier degré et plus particulièrement sur les opérations du mouvement départemental.

1. Temps partiel

Les autorisations de travail à temps partiel et leurs reconductions sont accordées dans le cadre de l'année scolaire complète, du 1^{er} septembre N au 31 août N+1.

La détermination du service à temps partiel est réalisée en deux temps :

- d'une part, la quotité est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées, éventuellement de durées effectives différentes selon l'organisation de la semaine scolaire arrêtée dans chaque école, au service d'enseignement de vingt-quatre heures pour un temps plein
- d'autre part, le calcul du service annuel de cent-huit heures tel qu'il est décrit dans la circulaire ministérielle du 4 février 2013 est effectué au prorata de la quotité de temps partiel. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

Un tableau de service précise, pour chaque enseignant, l'organisation de son temps de service.

11 – Temps partiel de droit

Le service à temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre d'une répartition hebdomadaire de 50% ou 75% prioritairement, ou d'une répartition annuelle (entre 50% et 80%).

Peuvent prétendre à un temps partiel de droit les enseignants relevant d'une des situations ci-dessous :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail, après avis du médecin de prévention ;
- fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi après avis du médecin de prévention ;
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- pour créer ou reprendre une entreprise.

Par dérogation, le temps partiel de droit peut débuter en cours d'année scolaire (et jusqu'à la fin de celle-ci) au moment où la situation qui le justifie survient (à l'issue d'un congé de maternité par exemple).

Sauf nécessité de service, les réintégrations à temps plein prennent effet au 1^{er} septembre suivant.

12 – Temps partiel sur autorisation

Les enseignants peuvent exercer à temps partiel sur autorisation, soit selon une répartition hebdomadaire à 50 ou 75% prioritairement, soit sur une répartition annuelle à 80% uniquement.

Il est rappelé que les nécessités de service président à l'octroi d'un temps partiel sur autorisation.

Les enseignants sollicitant un temps partiel sur autorisation devront impérativement détailler leurs motivations.

13 – Modalités d'organisation du travail à temps partiel

131 - Dans le cadre d'une répartition hebdomadaire

La quotité de travail est un prorata et se calcule de la manière suivante :

$$\frac{\text{Nb heures hebdomadaires d'enseignement effectué par l'enseignant}}{24 \text{ heures}} \times 100$$

L'agent perçoit la fraction du traitement, primes et indemnités correspondant à sa quotité de travail sous réserve que cette dernière soit strictement inférieure à 80%.

La quotité de travail ne pourra être arrêtée qu'après fixation de l'organisation du temps scolaire sur la semaine (jours longs – jours courts) et détermination des demi-journées effectivement travaillées. Les enseignants à temps partiel auront une organisation de service différente selon la commune d'implantation de l'école.

Il est cependant possible que l'emploi du temps des enseignants ne puisse être fixé qu'au jour de la pré-rentrée en fonction :

- des nécessités du service ;
- des demandes des autres enseignants de l'école ;
- des contraintes particulières liées, le cas échéant, aux fonctions exercées ;
- des contraintes pesant sur les enseignants amenés à compléter les temps partiels, notamment lorsqu'ils doivent compléter dans d'autres écoles.

Attention : le choix du jour non travaillé sera déterminé en fonction des nécessités du service, notamment en raison de la présence d'un professeur des écoles stagiaire (présent les lundis et mardis) ou d'un étudiant Master MEEF en alternance (présents dans les écoles les lundis pendant toute l'année scolaire).

132 - Dans le cadre d'une répartition annuelle

Les demandes sont examinées au cas par cas en fonction des possibilités de mise en oeuvre de

cet aménagement, compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent.

S'il est impossible d'organiser la quotité demandée, les enseignants font connaître un choix alternatif à leur demande de service annualisé. Un entretien sera organisé afin d'examiner les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement du temps de travail exprimés par le demandeur.

Sous réserve d'ajustement lié à l'organisation du temps scolaire dans la semaine, le tableau ci-après fixe les périodes travaillées pour les quotités de travail possibles.

| Quotité | Période de travail à temps complet | Période non travaillée | % de rémunération |
|--------------|--|------------------------------------|-------------------|
| 80% option 1 | du 31 août 2022 au 16 mai 2023 | du 17 mai au 07 juillet 2023 | 85,70% |
| 80% option 2 | du 20 octobre 2022 au 07 juillet 2023 | du 31 août au 19 octobre 2022 | |
| 70% option 1 | du 31 août 2022 au 06 avril 2023 | du 07 avril au 07 juillet 2023 | 70% |
| 70% option 2 | du 29 novembre 2022 au 07 juillet 2023 | du 31 août au 28 novembre 2022 | |
| 50% option 1 | du 31 août 2021 au 01 février 2022 | du 02 février au 07 juillet 2023 | 50% |
| 50% option 2 | du 02 février au 07 juillet 2023 | du 31 août 2022 au 01 février 2023 | |

NB : la rémunération est versée uniformément sur une base mensuelle correspondant à 1/12ème de la rémunération annuelle, que le mois considéré soit travaillé totalement, partiellement ou non travaillé.

14 – Cas particuliers

141 – Temps partiels des directeurs d'école

L'exercice des fonctions de directeur d'école comporte des responsabilités ne pouvant, par nature, être partagées. Dans cette optique, il est demandé aux enseignants affectés sur un poste de direction souhaitant un temps partiel, de s'engager à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école.

142 – Temps partiels des enseignants en SEGPA ou ULIS

La durée du service sera aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de travail choisie. L'aménagement ne doit pas induire une quotité de travail inférieure à 50%.

15 – Surcotisation pour la retraite

151 – En cas de temps partiel sur autorisation

Les agents peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein. Cette demande, s'étendant obligatoirement pour l'ensemble de l'année scolaire, est à préciser en même temps que la demande de temps partiel en remplissant le verso du formulaire de demande.

152 – En cas de temps partiel de droit

Pour les agents bénéficiant d'un temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté, il n'y a pas lieu de demander à surcotiser : la période d'exercice à temps partiel est automatiquement prise en compte comme une période de travail à temps plein pour le calcul de la retraite.

Pour les autres situations de temps partiel de droit, il est possible de demander à surcotiser dans les mêmes conditions que pour le temps partiel sur autorisation.

16 - Procédure à suivre

Les demandes de temps partiel se feront depuis le portail Colibris (un widget est disponible sur Pratic+) **au plus tard le 11 mars 2022, délai de rigueur**, en suivant le lien ci-après :

<https://portail-besancon.colibris.education.gouv.fr/personnels-du-1er-degre/>

Les agents exerçant à temps partiel en 2021 - 2022 qui souhaitent être réintégrés à temps plein à la rentrée 2022 doivent également formuler leur demande **au plus tard le 11 mars 2022**.

2. Mise en disponibilité

Les enseignants qui souhaitent être placés en disponibilité durant l'année scolaire 2022 - 2023 ou les enseignants actuellement en disponibilité et souhaitant être réintégrés à compter du 1^{er} septembre 2022 doivent formuler leur demande de disponibilité ou de réintégration **avant le 11 mars 2022** à partir du portail Colibris (un widget est disponible sur Pratic+), en suivant le lien ci-après :

<https://portail-besancon.colibris.education.gouv.fr/personnels-du-1er-degre/>

Cela inclut les enseignants déjà en position de disponibilité en 2021 – 2022 (demande de prolongation obligatoire). Ces derniers, s'ils rencontrent des difficultés de connexion au portail Colibris, prendront contact avec le service RH par courriel de préférence (ce.1-degre.dsden90@ac-besancon.fr) ou téléphone (03 84 46 66 11).

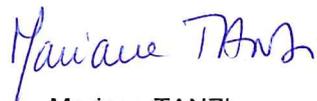
Un tableau récapitulatif des principales situations pouvant justifier une demande de disponibilité est jointe en annexe.

Les mises en disponibilité accordées seront prononcées du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023.

Pendant la disponibilité, l'agent perd son poste mais peut continuer à bénéficier de droits à l'avancement (dans certaines conditions : consulter la DRH) et à la retraite.

Une demande de mise en disponibilité en cours d'année scolaire ne sera accordée que si elle est justifiée par des circonstances exceptionnelles.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ces différentes procédures.


Mariane TANZI